

Master 2 Management des organisations et manifestations culturelles

LES LICENCES D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE

Année 2006-2007
Montage de dossiers nationaux
Étude réalisée par 5 étudiants du
Cours de Mme Brunet Catherine

La réglementation de l'activité d'entrepreneur de spectacles, qui débute avec l'ordonnance du 13 octobre 1945, a pour objet de s'assurer que « le droit social, le droit commercial, le droit à la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle et le respect des règles de sécurité sont correctement maîtrisés » (exposé des motifs du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945).

L'ordonnance de 1945, qui définit et organise la profession et met en place la licence, a connu des aménagements successifs dont les plus récents sont l'amendement de 1992 - portant en particulier sur l'élargissement du champ d'application de l'ordonnance au secteur associatif - et la loi du 18 mars 1999 qui modifie en profondeur le cadre légal de l'activité pour garantir une meilleure intégration du secteur dans l'environnement socio-économique évolutif, au niveau européen et international.

Cette modification de l'ordonnance souhaitée par la profession¹ instaure un « régime unique applicable à toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, à but lucratif ou non », définit les notions de spectacle vivant et d'entrepreneur de spectacles et détermine trois catégories de licence en rapport avec les pratiques d'aujourd'hui.

La licence d'entrepreneur de spectacles est la concrétisation de la réglementation de la profession. Elle peut se définir comme étant une « autorisation d'exercer l'activité » qui pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques. Elle facilite par ailleurs le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salarié vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles. La délivrance et le renouvellement de la licence attestent ainsi de la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

Nous étudierons successivement :

- le principe de l'obligation de licence ;
- les définitions du spectacle vivant et de l'entrepreneur de spectacles ;
- les trois catégories de licence ;
- les dérogations à l'obligation de licence ;
- les critères d'attribution des licences ;
- la procédure d'attribution des licences ;
- le cas des entrepreneurs étrangers ;
- les obligations ;
- les subventions ;
- les moyens de contrôles et sanctions.

¹ La loi du 18 mars 1999 s'appuie sur les propositions des partenaires sociaux représentés au sein du Conseil national des professions du spectacle.

Principe

L'article 4 de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 18 mars 1999, pose le principe : **l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est subordonné à la délivrance, par l'autorité administrative compétente, d'une licence.** En d'autres termes, tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Cette autorisation administrative atteste que la structure qui la reçoit (par le biais de son représentant désigné) exerce son activité conformément à la loi.

Définitions

Dans son article 1^{er}, la loi du 18 mars 1999 donne une définition précise des notions de spectacle vivant et d'entrepreneur de spectacles.

1) Le spectacle vivant

« spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération » (article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 modifiée).

C'est la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré qui se produit directement en public qui constitue le critère principal du spectacle vivant. En ce qui concerne la définition des artistes du spectacle, il convient de se référer aux dispositions du code de la propriété littéraire et artistique et au code du travail².

² Article L. 212-1 du code de la propriété littéraire et artistique : « L'artiste-interprète est celui qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Article L. 762-1 du code du travail : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène... ».

C'est ainsi que sont exclus du champ d'application de l'ordonnance : les spectacles sportifs, les corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins.

L'existence d'une rémunération de l'artiste permet également d'exclure les spectacles où la production de l'artiste se fait sans contrepartie, ni en espèce ni en nature, autrement dit les spectacles amateurs (cf. article 1er du décret du 19 décembre 1953). Lorsque ces spectacles amateurs sont encadrés par des professionnels rémunérés tels que, par exemple, chefs de chœur, directeurs musicaux, metteurs en scène, ils sont aux termes de l'article 10 de l'ordonnance, qualifiés de spectacles occasionnels. Les responsables de ces spectacles occasionnels devront être titulaires de la licence, s'ils ont recours à un professionnel rémunéré au-delà de six représentations par an (cf. *Dispenses*).

2) L' entrepreneur de spectacles

« Toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacle, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités » (article 1^{er}-1 de l'ordonnance de 1945 modifiée).

La définition de l'activité de l'entrepreneur de spectacles pose deux principes importants:

- les entreprises de spectacles qui relèvent du droit public entrent désormais dans le champ d'application de la licence (établissements publics dont les théâtres nationaux, salles de spectacles exploitées en régie directe) ;
- l'entrepreneur de spectacles vivants dont l'activité est qualifiée par l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles peut exercer son activité soit seul, soit dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles.

Les contrats les plus couramment rencontrés sont notamment:

- le contrat de location conclu entre un exploitant de lieux de spectacles et un diffuseur ou un producteur. Il peut s'agir d'une convention de mise à disposition (voir chapitre V) ;
- le contrat de vente ou de co-réalisation de spectacles par lequel le producteur s'engage à fournir un spectacle entièrement monté et le diffuseur s'engage à fournir un lieu de représentation « en ordre de marche » et à assurer la commercialisation du spectacle ;
- le contrat de coproduction par lequel des producteurs s'associent pour regrouper des moyens financiers.

Catégories de licence

L'ordonnance de 1945 répartissait les entreprises de spectacles en six catégories. Cette classification dépendait de l'activité artistique essentielle ou du régime de l'entreprise (publique ou privée), les catégories de licence correspondaient aux catégories d'entreprises comme suit :

- théâtres nationaux (exonérés de licence) ;
- autres théâtres fixes (licence n° 2) ;
- tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique (licence n° 3) ;
- concerts symphoniques, orchestres divers et chorales (licence n° 4) ;
- théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques (licence n° 5) ;
- spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés (licence n° 6).

Il paraît évident que les lieux de diffusion ne sont plus, pour la plupart, aussi « spécialisés » qu'en 1945, et que donc les catégories de licence qui correspondaient aux six catégories d'entreprises de spectacles ne reflètent plus la réalité du spectacle vivant. La loi du 18 mars 1999 a intégré ces nouvelles données pour redéfinir des catégories de licence plus proche des pratiques d'aujourd'hui.

L'article 1^{er}-1-1 de l'ordonnance de 1945 modifiée classe les entrepreneurs de spectacles vivants en 3 catégories³ ; la licence d'entrepreneur de spectacles s'articule désormais autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux.

✓ **Licence de 1^{ère} catégorie : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.**

Ils s'occupent de l'aménagement, de l'entretien, de la sécurité incendie, du développement et de la promotion des lieux de spectacle auprès des producteurs et des diffuseurs. S'ils assurent eux-mêmes les responsabilités de production et de diffusion (ex : Théâtre de Chaillot à Paris), ils doivent être titulaires des licences correspondantes.

Sont concernés par la licence de 1^{ère} catégorie :

- les cafés-musiques ;
- les scènes de musiques actuelles (SMAC) ;
- les théâtres ;
- les salles de spectacles privées (quel que soit le genre artistique) ;
- les débits de boissons (bars, discothèques, restaurants, etc) ;
- les lieux de plein air aménagés en ERP (établissements recevant du public) ;

³ Le texte de la modification de 1945, en s'adressant aux entrepreneurs de spectacles vivants et non aux établissements que ceux-ci gèrent, donne une soudaine réalité à cette profession.

- les chapiteaux, tentes et structures gonflables ;
- les salles polyvalentes et les locaux temporairement aménagés comme lieux de spectacles (enceintes sportives, lieux de culte, etc).

✓ **Licence de 2^{ème} catégorie : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées**, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Ils ont l'initiative et la responsabilité des spectacles. Architectes de ceux-ci, ils les choisissent et les montent - coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires - et assument les risques financiers de leur commercialisation.

Les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles pourront obtenir une licence de diffuseur de 3^{ème} catégorie.

Outre la responsabilité du spectacle, les producteurs et entrepreneurs (sauf s'ils sont simplement diffuseurs) ont la responsabilité d'employeur à l'égard des artistes-interprètes et, le cas échéant, du personnel technique attaché directement à la production.

Sont concernés par la licence de 2^{ème} catégorie :

- les tourneurs de musiques actuelles, de théâtre, de danse et de tous spectacles vivants ;
- les associations constituées autour des artistes et groupes d'artistes dans le but de produire et de commercialiser leurs spectacles et leurs tournées auprès des diffuseurs.

✓ **Licence de 3^{ème} catégorie : les diffuseurs de spectacles** qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Il s'agit d'une catégorie qui s'applique à une activité qui n'entrait pas dans le champ d'application de l'ordonnance puisque seule la relation employeur/salariés était prise en compte dans l'attribution des licences. Sont ainsi intégrés dans cette catégorie les organisateurs qui acquièrent les droits d'exploitation temporaires d'un spectacle et qui, bien que n'ayant pas directement la qualité d'employeur, sont désormais visés par l'obligation de licence.

Ils sont liés au producteur par un contrat de co-réalisation, de cession, ou de promotion locale. Selon les usages des contrats d'entreprise de spectacles vivants, leur responsabilité consiste à fournir au producteur un lieu de spectacle « en ordre de marche », c'est-à-dire conforme aux dispositions indispensables de sécurité, avec le personnel nécessaire à l'accueil du public et à la billetterie.

Cette catégorie recouvre la notion de ventes de spectacles « clé en main ». Tout exploitant de lieu achetant un spectacle de ce type devient un diffuseur ; il devra alors être titulaire de deux licences, celle de 1^{ère} catégorie et celle de 3^e catégorie.

Relèvent aussi de cette catégorie les entrepreneurs de tournées qui achètent un spectacle à un producteur pour en assurer la seule commercialisation.

Sont concernés par la licence de 3^{ème} catégorie :

- les promoteurs locaux prestataires des entrepreneurs de tournées ;
- les promoteurs locaux revendeurs de spectacles en tournées ;
- les bureaux de concerts qui sont locataires temporaires de différents types de salles selon les spectacles ;
- les associations organisatrices de spectacles qui ne sont pas les exploitants permanents de leur salle.

Critères d'attribution des licences

Personnelle et incessible, la licence est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée (article 5 de l'ordonnance de 1945 modifiée). Elle est attribuée à une personne physique⁴ en sa qualité de responsable d'une structure ; nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est personnellement muni de la licence.

✓ **Pour obtenir une ou plusieurs des licences mentionnées**, il faut remplir les conditions suivantes (article 1^{er} du décret du 29 juin 2000) :

- être majeur ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire entraînant l'exclusion des listes électorales, ni avoir fait l'objet d'une condamnation ou sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent au minimum à bac +2, ou justifier d'une expérience professionnelle de 2 années au moins ou d'une formation professionnelle de 500h au moins dans le secteur du spectacle vivant.

Outre la condition d'âge, les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle, de probité et de responsabilité, la délivrance de la licence de 1^{ère} catégorie (correspondant à la catégorie d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) est soumise aux conditions suivantes :

⁴ Le souci d'identifier et de responsabiliser les dirigeants d'entreprises de spectacles et la volonté de faire de la licence un instrument de reconnaissance d'une qualification professionnelle ont conduit à réserver l'attribution de la licence à des personnes physiques.

- être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ;
 - avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.
- ✓ **Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne physique**, la licence est accordée à cette personne sur justification d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers (spectacles de marionnettes).
- ✓ **Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale**, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, c'est-à-dire le gérant pour les sociétés en nom collectif, en commandite ou pour les SARL ; le président du conseil d'administration, le président du directoire ou le directeur général pour les sociétés anonymes (mandataires sociaux).

Des règles spécifiques sont prévues dans les deux situations suivantes :

- Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts.

Ce dispositif, antérieurement prévu par l'article 6 de l'ordonnance, permet que le titulaire de licence soit selon les cas le président de l'association, son mandataire, ou le directeur salarié. Ainsi, par exemple, un directeur artistique pourra être titulaire de la licence.

- Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

Ce dispositif permet au maire d'une commune, exploitant un lieu de spectacles, de ne pas être personnellement titulaire de la licence et de désigner un responsable qui en sera le titulaire.

Lorsque le titulaire de la licence quitte l'entreprise ou en cas de décision de retrait de licence, une nouvelle licence doit être sollicitée. Dans ce cas, pour éviter que l'entreprise ne se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, les droits attachés à la licence sont transférés à une personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée doit être transmise pour information au préfet du département au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

Procédure d'attribution des licences

La procédure d'attribution (ou de retrait) des licences vise à vérifier, d'une part, la capacité professionnelle des entrepreneurs de spectacles et à veiller, d'autre part, au respect par ceux-ci des dispositions législatives et réglementaires relevant notamment du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

Depuis la loi du 18 mars 1999, les licences - qui sont gratuites, personnelles et nominatives, incessibles et non contingentées - sont délivrées par le préfet de département pour une durée de trois années renouvelable (2 ans avant la loi) ; les licences définitives sont supprimées du dispositif.

Aux termes du décret du 29 juin 2000, l'instruction des licences est déconcentrée auprès du préfet et assurée par la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente. Les dossiers de demande de licence sont à retirer auprès de la DRAC du domicile du demandeur, et la demande de licence doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département du siège de l'entreprise.

La procédure d'attribution de la licence est constituée de 5 grandes étapes :

1) La prise en compte de la demande (1^{ère} demande ou renouvellement)

Un numéro d'enregistrement est attribué au dossier et un récépissé est adressé au demandeur. Ce récépissé n'autorise pas l'exercice de la profession mais peut toutefois être utile aux sociétés car il constitue une pièce nécessaire aux formalités d'inscription au RCS.

A partir du moment où le dossier est complet, l'administration dispose d'un délai de 4 mois pour instruire le dossier, réunir la commission et notifier sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Si le principe de la décision est celui de la décision expresse, ce régime d'autorisation tacite pour la délivrance et le renouvellement de la licence doit permettre d'éviter qu'un retard dans la procédure ne pénalise l'activité des entreprises de spectacles.

2) L'instruction de la demande

L'instruction du dossier relève du préfet de région et permet, par rapprochement du formulaire de demande et des pièces justificatives avec le tableau des conditions d'attribution des licences, de s'assurer de la régularité de la demande. En présence d'une demande de renouvellement de licence, il s'agit de vérifier que les obligations liées à l'application des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ont bien été remplies et que les règles du droit d'auteur ont été respectées par le candidat au renouvellement.

Les documents et justificatifs fournis (attestations d'adhésion aux organismes sociaux et de paiement des cotisations et contributions sociales : URSSAF, GRISS, AFDAS, caisse des congés spectacles, médecine du travail...), des vérifications peuvent ainsi être effectuées pour apporter des informations complémentaires à la commission régionale.

1) La préparation de la commission

Lorsque l'instruction est close, le dossier est soumis à l'avis d'une commission consultative régionale dont les membres sont nommés, pour une durée de 5 ans, par le préfet de région. Présidée par ce dernier, cette commission est constituée de 3 représentants des entrepreneurs de spectacles, de 3 représentants des auteurs, de 3 représentants des personnels artistiques et techniques et de 3 personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail.

A l'issue de la réunion de la commission consultative régionale, il convient d'effectuer les éventuels suppléments d'instruction et de préparer la décision à la signature du préfet de département .

2) La prise en compte des avis et la décision

Le préfet de région transmet l'avis motivé de la commission consultative régionale au préfet de département qui est l'autorité compétente pour prendre la décision d'attribution, de retrait, et de renouvellement de la licence.

Cet avis, qui est exprimé à la majorité simple et qui ne lie pas le préfet, peut être selon les cas :

- un avis favorable à la demande de licence ou au renouvellement ;
- un avis défavorable avec proposition de refus ou de retrait de la licence ;
- un avis favorable sous réserve de la vérification des pièces complémentaires ;
- un avis de report.

L'instruction du dossier menée par l'administration et la commission consultative doit permettre de motiver la décision de refus ou de retrait de la licence.

L'arrêté ainsi motivé, portant un numéro de licence⁵ (selon la table de numérotation et identique à celui d'enregistrement) par catégorie accordée, est transmis à la signature du préfet du département de l'établissement qui assurera la publication au Recueil des actes administratifs.

⁵ Ce numéro de licence est composé de deux éléments :

- un préfixe de deux caractères, correspondant aux deux premiers caractères du code INSEE du département d'implantation de la structure au sein de laquelle le demandeur se propose d'exercer son activité ;
- un code numérique constitué de quatre caractères, attribué chronologiquement.

5) Le contrôle de régularité de l'activité

La licence est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable. Toutefois, dans les trois mois qui suivent la première attribution et au moins lors de chaque renouvellement, le détenteur de la licence doit communiquer les attestations de comptes à jour des cotisations délivrées par les organismes de protection sociale (URSSAF, GRISS, congés spectacles et AFDAS) et une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise n'a pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteur.

A défaut de réception de ces pièces dans les six mois, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au licencié. Cette lettre l'informe qu'à défaut de recevoir les documents demandés, le retrait de licence sera proposé à la commission dont la date lui est communiquée (cette lettre est adressée, au plus tard, quinze jours avant la commission).

Le cas des entrepreneurs étrangers

Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen justifiant d'un titre jugé équivalent peuvent exercer leurs activités en France sans licence. Leur demande d'équivalence doit être adressée au ministère de la Culture et de la Communication. Cette demande peut être faite en leur nom par un entrepreneur de spectacles établi en France qu'ils auront dûment mandaté pour ce faire.

S'ils ne satisfont pas à tout ou partie de ces conditions, ils peuvent :

- soit solliciter une licence limitée à la durée des représentations publiques envisagées ;
- soit passer un contrat de prestation de services avec un entrepreneur détenteur de la licence correspondant à l'activité prévue.

La licence est délivrée par le préfet du département où a lieu la première représentation.

Obligations

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles s'exerce dans le cadre de contrats, ces derniers doivent toujours porter mention de l'identité du producteur du spectacle, l'identité de la personne physique titulaire de la licence, ainsi que, le cas échéant, l'identité de la personne morale qu'il représente.

Les supports publicitaires écrits (affiches, prospectus) ainsi que les billets doivent porter mention du numéro de licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui produisent ou diffusent le spectacle (art. 7 du décret du 29 juin 2000).

A l'exception des spectacles accueillant plus de 1500 personnes (dispositions prévues par le décret du 31 mai 1997), les entrepreneurs de spectacles n'ont plus l'obligation de déclarer l'organisation d'un spectacle ou de demander une autorisation préalable. Cette disposition est toutefois maintenue pour les organisateurs occasionnels.

Subventions Publiques

En vertu de l'article 1^{er} -2 de l'ordonnance, les entreprises de spectacles vivants, quelque que soit leur forme juridique (sociétés commerciales, y compris les sociétés d'économie mixte, ou associations) peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics, dans le cadre de conventions - sous réserve de la possession de la ou des licences concernées et par conséquent, du respect des obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de propriété littéraire et artistique.

Dispenses

Sous certaines conditions, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée occasionnellement sans possession d'une licence dans la limite de 6 représentations par an⁶.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2004 (ordonnance du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et décret du 31 décembre 2003 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle vivant), les personnes physiques ou morales qui n'ont pas « pour activité principale⁷ ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la

⁶ La notion de représentation est entendue au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment, et pour un spectacle donné. Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnée dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

⁷ L'activité principale de l'entrepreneur doit être appréciée à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts des entreprises ou des associations considérées et, le cas échéant, à partir de leur activité réelle. Les comités des fêtes, syndicats d'initiative ou communes qui n'organisent pas plus de six spectacles à l'occasion de festivités annuelles ne sont pas soumis à l'obligation de licence. Les salles polyvalentes ou les salles des fêtes gérées par les communes doivent être considérées comme n'ayant pas pour activité principale la représentation de spectacles vivants comme c'est le cas actuellement. Elles sont autorisées à organiser sans licence des spectacles dans les limites de six représentations par

production ou la diffusion de spectacles » doivent obligatoirement passer par le Guichet Unique⁸ pour leurs déclarations et ce, sans limitation du nombre de représentations. Cette disposition s'applique aussi aux «groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération ».

En vertu de l'article 10 de l'ordonnance de 1945, ces représentations occasionnelles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente - préfet de département où a lieu le spectacle ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, préfet du département où a lieu la première représentation publique - un mois avant la date prévue (les organisateurs occasionnels ont la possibilité de faire une déclaration commune pour l'ensemble des six représentations).

En d'autres termes, l'accession au Guichet Unique se définit par la nature de l'activité de l'organisateur et ne se base plus sur le nombre de représentations organisées. Le Guichet Unique n'est donc plus accessible aux structures organisant moins de 6 manifestations par an et ayant pour objet principal la production ou la diffusion de spectacles. Pour celles-ci, des prestataires de service peuvent effectuer l'ensemble de ces démarches et cotisations moyennant une participation financière. Quelle que soit l'activité principale des structures, la licence d'entrepreneur de spectacles reste obligatoire au-delà de 6 représentations par an.

Moyens de contrôle et sanctions

La licence est un instrument de contrôle de l'application de la législation sociale et de celle de la propriété littéraire et artistique. Un des objectifs principaux de la réforme de 1999 est la mise en oeuvre de moyens de contrôle efficaces et de sanctions dissuasives, en particulier en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi que celles relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique. Il convient de rappeler que cette réforme s'inscrit dans le cadre des engagements pris par l'Etat en mars 1997 pour mieux encadrer le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle défini par les annexes VIII et X du régime de l'UNEDIC, et notamment mettre en oeuvre des mesures de nature à éviter l'évasion des cotisations sociales et à lutter contre le travail illégal.

an. Toutefois, les responsables des salles polyvalentes qui accueillent régulièrement (plus de six représentations par an) des entrepreneurs occasionnels devront être titulaires de la licence de 1re catégorie.

⁸ Afin de favoriser le recouvrement des cotisations sociales, les organisateurs occasionnels de spectacles seront informés de l'intérêt et des avantages liés au recours au guichet unique, service gratuit (numéro Azur : 08-10-86-33-42 ; Minitel : 36-14 guso ; internet : www.guso.fr).

1) Les moyens de contrôle sont renforcés

En vertu de l'article 11 de l'ordonnance, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail et les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont désormais habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence et les infractions aux règlements d'application.

De plus, pour faciliter l'instruction des procédures de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles, le secret professionnel a été levé. En vertu de l'article 4 de l'ordonnance, les administrations et organismes chargés du contrôle de l'application du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique sont autorisés à communiquer aux directeurs régionaux des affaires culturelles, autorités compétentes par délégation des préfets, toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard de leurs obligations.

2) Les sanctions sont renforcées

En premier lieu, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance, la licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

S'agissant d'une sanction entraînant de fait une interdiction d'exercice de l'activité, seules les infractions aux dispositions législatives sont de nature à entraîner le retrait de la licence. L'administration peut être amenée à instruire une telle procédure soit à la demande de tout intéressé, soit à celle d'un membre de la commission, soit en constatant, lors de l'instruction d'un dossier, que les attestations sociales ne sont pas produites. Une lettre recommandée avec accusé de réception doit être envoyée à l'intéressé quinze jours avant la date de réunion de la commission. Cette notification doit contenir l'exposé des motifs et inviter l'intéressé à produire ses observations. La commission régionale entend à leur demande les personnes à l'encontre desquelles cette procédure est engagée. Elle est obligatoirement saisie pour avis avant toute décision de retrait de la licence.

Compte tenu de la gravité de la sanction, le retrait ne devrait intervenir qu'en dernier ressort. Son intérêt pratique est de provoquer un dialogue entre l'administration et les entrepreneurs de spectacles et d'amener ces derniers à respecter leurs obligations avant que la licence ne leur soit retirée.

En second lieu, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance, l'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de sanctions pénales. L'infraction est définie comme « le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence ».

Les peines principales encourues par les personnes physiques coupables de cette infraction sont de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Les personnes physiques reconnues coupables de cette infraction encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal qui fixe les modalités d'exécution de cette peine.

Les personnes morales peuvent également être déclarées pénalement responsables de l'infraction dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Les peines encourues sont :

- l'amende qui, en application de l'article 131-38 du code pénal, pourra atteindre, au maximum, le quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, soit un million de francs ;
- la fermeture du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction (art. 131-39 du code pénal) ;
- l'affichage et la diffusion de la décision prononcée, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnes physiques (art. 131-35 du code pénal).

En troisième lieu, aux termes de l'article 8 du décret du 29 juin 2000, le non-respect des autres formalités obligatoires est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe (maximum 10 000 F / 25000 F pour les personnes morales).